



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 26 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 26 novembre 2009  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE CONSTAT  
JUDICIAIRE DE FAITS JUGÉS (*Le Procureur c/Naletilić et Martinović*)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Requête aux fins de constat judiciaire de faits jugés (*Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*) » à laquelle est jointe une annexe, déposée publiquement par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 15 octobre 2009 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de dresser le constat judiciaire de faits jugés dans une autre affaire du Tribunal, en application de l'article 94 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Les 14 mars et 7 septembre 2006, la Chambre de mise en état et la présente Chambre ont respectivement rendu deux décisions à titre public portant sur plusieurs demandes de l'Accusation de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, notamment pour des faits jugés dans l'affaire IT-98-34, *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* (« Affaire Naletilić »)<sup>1</sup>.

4. Le 27 octobre 2009, les conseils des accusés Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Valentin Ćorić ont déposé conjointement à titre public la « Réponse de Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Valentin Ćorić à la Requête aux fins de constat judiciaire de faits jugés présentée par l'Accusation le 15 octobre 2009 », à laquelle se sont joints les conseils des Accusés Bruno Stojić et Berislav Pušić le 28 octobre 2009<sup>2</sup> (« Défense conjointe »), dans laquelle la Défense conjointe s'oppose à la Requête (« Réponse conjointe »).

5. Le 28 octobre 2009, les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont déposé à titre public la « Réponse de Jadranko Prlić à la Requête aux fins de constat judiciaire de faits jugés présentée par l'Accusation » (« Réponse Prlić ») et dans laquelle la Défense Prlić demande

<sup>1</sup> « Décision sur la Requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement », 14 mars 2006 (« Décision du 14 mars 2006 ») ; « Décision relative aux requêtes des 14 et 23 juin 2006 de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis », 7 septembre 2006 (« Décision du 7 septembre 2006 »).

<sup>2</sup> « Joinder of Bruno Stojić to Slobodan Praljak, Milivoj Petković and Valentin Ćorić's Response to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts of 15 October 2009 », 28 octobre 2009 ; « Berislav Pušić Motion to Join Slobodan Praljak, Milivoj Petković and Valentin Ćorić's Response to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts of 15 October 2009 », 28 octobre 2009.

le rejet de la Requête en s'associant aux arguments présentés dans la Réponse conjointe, tout en faisant valoir des arguments additionnels.

6. Le 2 novembre 2009, l'Accusation a déposé à titre public la « Requête de l'Accusation en vue d'obtenir l'autorisation de répliquer aux réponses de la Défense à la Requête aux fins de constat judiciaire de faits jugés (*Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*) présentée le 15 octobre 2009 et réplique », au moyen de laquelle l'Accusation demande à la Chambre l'autorisation de répliquer et répond aux arguments avancés dans la Réponse conjointe et la Réponse Prlić (« Réplique »).

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

7. A l'appui de la Requête, l'Accusation demande à la Chambre en application de l'article 94 B) du Règlement de dresser le constat judiciaire de faits jugés et confirmés en appel, extraits de trente paragraphes du jugement rendu dans l'Affaire *Naletilić*, répertoriés en Annexe de la Requête (« Faits admis dans l'affaire *Naletilić* »)<sup>3</sup>.

8. Au soutien de la Requête, l'Accusation allègue que récemment au cours du procès, des débats se sont tenus à l'audience au sujet de la chaîne de commandement du HVO et du « bataillon disciplinaire » dont la teneur serait contraire, selon l'Accusation, aux faits jugés établis par le Tribunal et définitivement admis en appel dans l'affaire *Naletilić*<sup>4</sup>.

9. L'Accusation soutient que dresser le constat judiciaire des Faits admis dans l'affaire *Naletilić* assurerait une plus grande cohérence de la jurisprudence du Tribunal et estime qu'il s'agit de l'un des principaux objectifs, avec celui de la rapidité du procès, poursuivis par l'article 94 B) du Règlement<sup>5</sup>.

10. L'Accusation affirme en outre que la Défense ne peut s'opposer à la Requête au motif qu'elle conteste les Faits admis dans l'Affaire *Naletilić* ou qu'elle a l'intention de les contester<sup>6</sup>.

11. L'Accusation rappelle par ailleurs que dans la Décision du 7 septembre 2006, la Chambre avait dressé le constat judiciaire de faits admis tirés de l'Affaire *Naletilić* portant également sur le sujet du « bataillon des condamnés »<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Requête, par. 1, 5 et Annexe.

<sup>4</sup> Requête, par. 2-5.

<sup>5</sup> Requête, par. 6.

<sup>6</sup> Requête, par. 9.

12. Au moyen de la Réponse conjointe et de la Réponse Prlić, la Défense conjointe et la Défense Prlić sollicitent le rejet de la Requête dans son intégralité<sup>8</sup>.

13. La Défense conjointe rappelle que la présentation des moyens à charge est terminée depuis le 24 janvier 2008 et soutient que la Requête est hors délai<sup>9</sup>. La Défense conjointe allègue que la Requête ne pouvait être recevable que lors de la présentation des moyens à charge et en début de procès<sup>10</sup>. Elle se fonde notamment sur une décision rendue par la Chambre *Blagojević* par laquelle cette Chambre avait refusé de dresser le constat judiciaire de faits admis dans une autre affaire, en raison du stade avancé de la présentation des éléments de preuve<sup>11</sup>. En outre, elle relève qu'aucune justification n'est avancée dans la Requête pour justifier de son retard et soutient qu'il appartenait à l'Accusation de déposer une telle requête il y a plus de trois ans, lors de ses précédentes demandes déposées devant la Chambre aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans l'Affaire *Naletilić*<sup>12</sup>.

14. La Défense conjointe soutient en outre que faire droit à la Requête serait injuste dans la mesure où l'objet de la Requête est d'établir une présomption simple de l'exactitude des Faits admis dans l'Affaire *Naletilić* qui seraient constatés judiciairement dans la présente affaire<sup>13</sup>. Selon la Défense conjointe, les équipes de la Défense de Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Slobodan Praljak n'ont à ce stade de l'affaire quasiment plus la possibilité de renverser la présomption de l'exactitude des Faits admis dans l'affaire *Naletilić* car leurs témoins ont déjà comparu devant la Chambre et, en ce qui concerne les autres équipes de la Défense, celles-ci n'ont qu'une marge limitée pour le faire en raison de leurs ressources déjà mobilisées<sup>14</sup>.

15. La Défense conjointe soutient également qu'elle était en droit de connaître bien avant la présentation de sa cause, les faits qu'il lui fallait ou non contester<sup>15</sup> et demande que dans l'éventualité où la Chambre déciderait de faire droit à la Requête, afin de remédier au préjudice causé par celle-ci, elle devrait être autorisée à rappeler de nombreux témoins qui ont comparu devant la Chambre et en appeler de nouveaux à comparaître<sup>16</sup>.

<sup>7</sup> Requête, par. 10.

<sup>8</sup> Réponse conjointe, par. 1 et 37 ; Réponse Prlić p. 3.

<sup>9</sup> Réponse conjointe, par. 5 et 15.

<sup>10</sup> Réponse conjointe, par. 15, 16 et 18.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Balgojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires », 19 décembre 2003, par. 23.

<sup>12</sup> Réponse conjointe, par. 2, 15, 16, 17 et 19.

<sup>13</sup> Réponse conjointe, par. 15.

<sup>14</sup> Réponse conjointe, par. 15 et 19.

<sup>15</sup> Réponse conjointe, par. 21.

<sup>16</sup> Réponse conjointe, par. 25.

16. Enfin, la Défense conjointe s'oppose sur le fond aux Faits admis dans l'affaire *Naletilić*, en soutenant notamment que nombre d'entre eux ne peuvent faire l'objet d'un constat judiciaire dans la mesure où ils ne sont pas conformes aux conditions cumulatives qui doivent être remplies pour qu'une chambre de première instance puisse dresser un constat judiciaire<sup>17</sup>. En outre, la Défense conjointe avance que les Faits admis dans l'Affaire *Natletilić* ne sont ni suffisamment clairs, ni pertinents en l'espèce et comportent des qualifications juridiques<sup>18</sup>.

17. Au moyen de la Réponse Prlić, la Défense Prlić s'associe aux arguments présentés dans la Réponse conjointe<sup>19</sup>.

18. Plus particulièrement, la Défense Prlić avance que l'Accusation présente la Requête à des fins de réfutation des éléments de preuve à décharge<sup>20</sup>. Elle soutient que la Requête est prématurée et ne peut être recevable dans la mesure où en application de l'article 85 A) du Règlement, les moyens de preuve en réplique ne peuvent être produits qu'après la présentation des moyens à décharge ; qu'ils doivent porter sur des points essentiels et se limiter à réfuter des moyens de preuve que l'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir<sup>21</sup> et qu'ils ne peuvent en tout état de cause avoir pour objectif de renforcer les éléments de preuve versés au dossier ou de combler des lacunes<sup>22</sup>.

#### IV. DISCUSSION

##### A. Droit applicable

19. L'article 94 B) du Règlement dispose que :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

20. La procédure de constat judiciaire prévue à l'article 94 B) du Règlement a pour objectif de garantir la cohérence et l'harmonie de la jurisprudence du Tribunal ainsi que de contribuer à la célérité du procès<sup>23</sup>. En dressant le constat judiciaire de faits admis dans une autre affaire, une

<sup>17</sup> Réponse conjointe, par. 31.

<sup>18</sup> Réponse conjointe, par. 31.

<sup>19</sup> Réponse Prlić, p. 1.

<sup>20</sup> Réponse Prlić, par. 1.

<sup>21</sup> Réponse Prlić, par. 2-6.

<sup>22</sup> Réponse Prlić, par. 7.

<sup>23</sup> Voir par exemple, *Le Procureur c/ Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, «*Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice* », 1<sup>er</sup> avril 2005, par. 12 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT

Chambre de première instance établit une présomption non irréfragable de l'exactitude de ces faits, lesquels n'ont plus à être prouvés au cours du procès<sup>24</sup>. Cette procédure a pour seul effet de libérer l'Accusation de s'acquitter de la charge de la preuve sur des points particuliers et la Défense aura alors la possibilité de les réfuter en apportant la preuve du contraire<sup>25</sup>. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider sur le bien fondé ou non d'une demande de dresser le constat judiciaire de faits admis dans une autre affaire, une Chambre de première instance se doit de faire la balance entre les objectifs recherchés par la procédure de l'article 94 B) du Règlement et le droit fondamental d'un accusé à bénéficier d'un procès équitable. En tout état de cause, cette procédure ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des accusés à un procès équitable<sup>26</sup>.

## B. Discussion

21. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que conformément à la « Version révisée de la décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès » rendue à titre public le 28 avril 2006 (« Décision du 28 avril 2006 ») et la pratique de la Chambre, les répliques ne sont pas acceptées, sauf si les circonstances l'exigent et toute partie désireuse de présenter une réplique doit préciser en quoi les circonstances sont suffisamment impérieuses pour que la Chambre fasse droit à la demande de réplique<sup>27</sup>. De l'avis de la Chambre, dans la Réplique, l'Accusation ne démontre aucune circonstance impérieuse et se contente de revendiquer un droit général de réponse aux arguments de la Défense conjointe et de la Défense Prlić, ce qui ne peut justifier en soi le dépôt de la Réplique. En outre, l'Accusation n'explique pas pourquoi elle n'a pas traité de la question de la recevabilité de la Requête, en l'occurrence, de la date à laquelle elle dépose ladite Requête, au moyen de la Requête. La Chambre considère donc que l'Accusation n'a démontré aucune circonstance impérieuse susceptible de justifier le dépôt de la Réplique et décide en conséquence de la rejeter.

---

« *Decision on second Prosecution motion for judicial notice of adjudicated facts* » 9 octobre 2009, par. 14 ; Décision du 7 septembre 2006, p. 6.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milosević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5 « *Decision on the Prosecution's interlocutory appeal against the Trial Chamber's 10 April 2003 Decision on Prosecution motion for judicial notice of adjudicated facts* », 28 octobre 2003, p. 4 ; Décision du 7 septembre 2006, par. 14.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Edouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C) « *Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire* », 16 juin 2006 par. 42.

<sup>26</sup> Décision du 7 septembre 2006, par. 14.

<sup>27</sup> Décision du 28 avril 2006, p. 9 ; voir par exemple, « *Décision relative à la demande de la Défense Prlić de reconsidérer la décision du 9 avril 2009* », 28 mai 2009, p. 3 et 4.

22. La Chambre constate que la Requête a pour objet de dresser le constat judiciaire de nombreux faits contenus dans trente paragraphes du jugement de première instance rendu dans l’Affaire *Naletilić* et portant sur la chaîne de commandement du HVO et du « bataillon disciplinaire ». Au soutien de la Requête, l’Accusation avance que des éléments présentés récemment en audience par la Défense seraient contraires aux Faits admis dans l’affaire *Naletilić*<sup>28</sup> et qu’il conviendrait ainsi, au moyen de la procédure de l’article 94 B) du Règlement, d’assurer une plus grande cohérence de la jurisprudence du Tribunal<sup>29</sup>.

23. La Chambre rappelle que dans la présente affaire, elle a par deux fois dressé le constat judiciaire de faits admis dans l’Affaire *Naletilić*, une première fois avant le commencement du procès et la seconde fois en tout début du procès<sup>30</sup>. La Chambre constate que la Requête intervient alors que la phase de présentation des moyens à charge est terminée depuis le 24 janvier 2008, sans qu’aucune explication ne soit avancée par l’Accusation pour ne pas l’avoir présentée lors de ses précédentes demandes en début de procès.

24. La Chambre rappelle que l’article 94 B) du Règlement a notamment pour effet, autre que celui de garantir une cohérence de la jurisprudence du Tribunal, de permettre à une partie au procès, en l’occurrence l’Accusation, de ne plus être obligée d’apporter des éléments de preuve sur certains points et ainsi accélérer la conduite du procès.

25. La Chambre relève que l’Accusation rappelle elle-même que, selon la jurisprudence, si la procédure établie par l’article 94 B) a pour objectif d’accélérer la procédure, le premier souci d’une chambre de première instance est de veiller au respect du droit de l’accusé à un procès équitable<sup>31</sup>. Les Accusés doivent donc être en mesure de pouvoir réfuter les faits admis. Or, si la Chambre décidait de faire droit à la Requête à un stade si avancé de la présentation des moyens à décharge, les Défenses ayant déjà terminé de présenter leur cause se trouveraient dans l’incapacité de pourvoir réfuter les Faits admis dans l’affaire *Naletilić* sauf à ce que la Chambre les autorise à faire revenir des témoins ou en appeler d’autres ce qui serait totalement contraire au principe de célérité de la procédure. Par ailleurs, si la Chambre décidait de faire droit à la demande de l’Accusation les autres Défenses qui n’ont pas encore terminé la présentation de leur cause, seraient quant à elles obligées de mobiliser de nouvelles ressources

<sup>28</sup> Requête, par. 2-5.

<sup>29</sup> Requête, par. 6.

<sup>30</sup> Décision du 14 mars 2006 et Décision du 7 septembre 2006.

<sup>31</sup> Requête, par. 7 citant *Le Procureur c/ Krjišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, « Décision relative aux requêtes de l’Accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis et de l’admission de déclarations écrites en application de l’article 92 bis », 28 février 2003, par. 11.

et du temps supplémentaire d'audience afin d'être en mesure de présenter des éléments de preuve en réfutation des Faits admis dans l'affaire *Naletilić*.

26. La Chambre estime que ceci serait contraire au principe d'équité et de célérité du procès et par conséquent à l'esprit de l'article 94 B) du Règlement.

27. La Chambre estime par ailleurs et de façon surabondante, à l'instar de la Défense Prlić, que la Requête ne pourrait pas davantage être admise en tant que réplique. En effet, le Règlement prévoit que, sauf décision contraire de la Chambre dans l'intérêt de la justice, la réplique du Procureur intervient après la présentation des moyens de la Défense<sup>32</sup>. En outre, la Chambre d'appel a établi que la réplique doit porter sur une question soulevée par la Défense que l'Accusation « n'aurait pu raisonnablement prévoir »<sup>33</sup>. En l'espèce, l'Accusation allègue que la Requête est présentée au motif que la Défense aurait avancé « des allégations et des prises de position qui vont à l'encontre des faits jugés établis ». Cependant, si l'Accusation entend répliquer à ces allégations soulevées par la Défense, l'Accusation n'explique pas pourquoi il serait dans l'intérêt de la justice d'admettre la Requête à ce stade et non après la fin de la présentation des moyens à décharge, tel que préconisé par l'article 85 A) du Règlement.

28. En outre, contrairement à la procédure préconisée par la jurisprudence en matière de réplique, l'Accusation n'explique pas pourquoi elle n'aurait pu raisonnablement prévoir que la question de la chaîne de commandement du HVO et du Bataillon disciplinaire commandé par Mladen Naletilić serait soulevée par la Défense alors même que la Chambre a déjà dressé, à la demande de l'Accusation, le constat judiciaire d'autres faits en rapport avec ces questions<sup>34</sup>.

29. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Chambre décide en conséquence de rejeter la Requête.

## **PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 85 A) et 94 B) du Règlement,

**REJETTE** la Requête.

<sup>32</sup> Article 85 A) du Règlement.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « PAVO »), Hazim Delić et Esad Lanžo (alias « ZENGA »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 273.

<sup>34</sup> Requête, par. 10.

**Le Président de la Chambre joint une opinion individuelle concordante à la présente  
Décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 26 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION INDIVIDUELLE CONCORDANTE DU JUGE PRESIDENT JEAN-  
CLAUDE ANTONETTI

L'article 94 du Règlement ouvre une possibilité à une chambre de première instance **d'office** ou à la demande d'une partie de dresser le constat judiciaire de faits jugés ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal en rapport avec l'instance.

La première question qui se pose est de savoir si les 30 paragraphes du Jugement rendu dans l'affaire Naletilić sont en rapport avec la présente affaire.

La réponse est a priori affirmative car l'affaire Naletilić est en rapport avec la présente affaire. Les paragraphes 9-10-11-12 de l'acte d'accusation établissent le rapport dans la mesure où selon l'accusation le HVO a lancé une attaque contre la population musulmane à Prozor et qu'il y a eu en avril 1992 une série d'attaques dont celles de Sovići et Doljani et qu'il y a eu une offensive militaire à Mostar.

Toutefois, cette vision des événements est contestée par la défense dans sa globalité et que de ce fait, la présente chambre n'est aucunement liée par les conclusions auxquelles ont abouti les autres chambres qui ont eu des éléments de preuve différents.

De ce fait, j'estime qu'il doit y avoir un constat judiciaire des faits jugés s'il n'y a pas de contestation. En cas de contestation, il ne peut y avoir de constat judiciaire.

Je partage, **en outre**, la position de la chambre émise au paragraphe 25 de sa décision selon laquelle les accusés doivent être en mesure de réfuter des faits admis et que dès lors, il n'est pas possible de faire ledit constat alors que certaines défenses ont **déjà** terminé la présentation de leurs moyens à décharge.

